1042.

LOI

Relative aux Eleves de l'Artillerie de l'école de Châlons.

Donnée à Paris, le 22 Avril 1792, l'an 4e. de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 19 *Avril* 1792, *l'an quatrieme de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, relativement à l'examen qui vient d'avoir lieu à l'école d'Artillerie de Châlons, considérant qu'il est instant qu'elle s'occupe des moyens de remplacement des Officiers de ce corps, décrete qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Éleves de l'Artillerie qui avoient eu des ordres de se rendre à Châlons, à l'examen, et qui ne s'y sont pas conformés, sont destitués de leur emploi.

II.

Le nombre des Éleves-sous-lieutenans sera porté momentanément à quarante-sept, mais sera réduit par extinction à celui de quarante-deux, fixé par le décret du 15 décembre 1790.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. Mandons et ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux et autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume ; comme aussi à tous les Officiers Sous-officiers et Gendarmes de la Gendarmerie nationale, et à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi Nous avons signé cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-deuxieme jour du mois d'avril, mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrieme de la Liberté, et le dix-huitieme de notre regne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du Sceau de l'État.

LES ADMINISTRATEURS COMPOSANT LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE MAYENNE ET LOIRE.

Vu la Loi ci-dessus, Nous arrêtons, ouï et ce requérant le Procureur-Général-Syndic, qu'elle soit consignée sur les registres du Département, imprimée tant en placard qu'en in-quarto, et adressée aux Directoires de Districts et aux Municipalités, pour y être consignée sur leurs registres, lue, publiée, affichée et exécutée.

FAIT à Angers, ce 10 Mai 1792. Sont signés, *Druillon* ; Vice-Président, *Fillon*, *Cresteault*, *Hamon*, *L. J. Bardet*, *Brichet*, *Delavigne*, *Villier*, Substitut du Procureur-Général-Syndic, et *Barbot*, Secrétaire-Général.

A ANGERS, chez MAME, Imprimeur du Département de Mayenne et Loire. 1792.